

CCITT

I.251.3 (rév.1)

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION DES SERVICES (RNIS) STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS DE SERVICE

PRÉSENTATION D'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE

Recommandation I.251.3 (rév.1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution nº 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.251.3, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution $n^{\rm o}$ 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation I.251.3

PRÉSENTATION D'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE

(révisée en 1992)

1 Définition

La **présentation d'identification de la ligne appelante** est un service supplémentaire offert à l'abonné demandé, qui fournit à celui-ci le numéro RNIS du demandeur, accompagné éventuellement d'une information de sous-adresse.

2 Description

2.1 Description générale

Quand le service de présentation d'identification de la ligne appelante (CLIP) (calling line identification presentation) est applicable et activé, le réseau donne à l'abonné demandé le numéro du demandeur lors de l'établissement de l'appel, pour tous les appels entrants.

Le numéro de l'abonné demandeur peut être accompagné d'une sous-adresse.

Le réseau doit pouvoir transmettre au moins 15 chiffres [longueur maximale d'un numéro du réseau numérique avec intégration des services (RNIS)]. De plus, il devrait pouvoir transmettre une sous-adresse, si elle est fournie par l'abonné demandeur.

Le réseau auquel le demandeur appartient devrait essayer de faire en sorte qu'un nombre suffisant de chiffres soient transmis pour permettre au demandé de renvoyer l'appel sur la base du numéro de demandeur présenté.

2.2 Terminologie spéciale

Numéro partiel: portion d'un numéro RNIS qui concerne un processus de sélection intéressant des entités adressables au-delà de la limite du réseau. Les chiffres d'un numéro partiel et sa longueur doivent faire l'objet d'un abonnement aux services supplémentaires pertinents: sélection directe à l'arrivée (DDI) (direct-dialling-in) et numéro d'abonné multiple (MSN) (multiple subscriber number).

2.3 Restrictions concernant l'applicabilité aux services de télécommunication

Ce service supplémentaire est applicable à tous les services de télécommunication.

Il convient de noter que dans les services télématiques, il y a échange d'identifications de terminaux (TID) (*terminal identification*) à une couche supérieure après aboutissement d'une communication.

Pour les services télématiques, le service supplémentaire en question comportera uniquement le numéro d'accès du demandeur, lequel sera fourni par le réseau. Pour les autres services non téléphoniques, le présent service supplémentaire doit faire l'objet d'un complément d'étude. La présentation du numéro RNIS du demandeur par des terminaux télématiques et d'autres terminaux non téléphoniques sera étudiée ultérieurement.

3 Procédures

3.1 Fourniture/retrait

Le service CLIP peut être fourni au titre d'un abonnement ou être disponible en général. Il peut être retiré à la demande de l'abonné ou par le fournisseur de réseau pour des raisons administratives.

3.2 Procédures normales

3.2.1 Activation/désactivation/enregistrement

Le service de présentation d'identification de la ligne appelante est activé au moment de la fourniture et désactivé lors du retrait. Aucune information ne doit être enregistrée auprès du réseau pour ce service supplémentaire.

3.2.2 Demande et fonctionnement

Le numéro présenté doit identifier précisément l'accès du demandeur; il est:

- i) entièrement fourni par le réseau; ou
- ii) entièrement fourni par le demandeur; ou encore
- iii) fourni en partie par le demandeur, sous forme d'un numéro partiel et en partie par le réseau; par exemple, le numéro d'accès est fourni par le réseau et les chiffres supplémentaires nécessaires pour compléter le numéro sont fournis par le demandeur.

Certains réseaux peuvent fournir une information supplémentaire (voir l'annexe A).

Quand le numéro d'appel complet ou une partie de ce numéro est initialement fourni par le demandeur, le réseau peut en vérifier la validité sauf s'il existe un arrangement spécial de connexion entre l'usager et le réseau public (voir le § 3.2.2.1). Si le numéro est valable, il l'utilise. Pour des numéros d'appel complets, ce contrôle de validité peut permettre de déterminer si le numéro est attribué à l'accès; pour des numéros partiellement fournis, ce contrôle de validité peut déterminer, par exemple, si les chiffres se trouvent dans la plage attribuée.

3.2.2.1 Arrangement spécial de connexion

Quand l'exploitant du réseau public a l'assurance que l'information correcte sera fournie par le demandeur, un arrangement spécial de connexion conclu entre le client et le réseau public peut être offert [par exemple pour des appels provenant d'un autre autocommutateur privé (PABX) (*private automatic branch exchange*) dans un réseau privé]. On notera que les dispositions détaillées d'un tel arrangement n'entrent pas dans le cadre de la présente Recommandation.

Quand cet arrangement spécial s'applique, un numéro RNIS national ou international complet est transmis au réseau public comme identité du demandeur. Aucune vérification n'est nécessaire et le réseau public ajoute les indicatifs de pays nécessaires au moment du franchissement des frontières internationales, etc.

3.3 Procédures exceptionnelles

3.3.1 Activation/désactivation/enregistrement

Néant.

3.3.2 Demande et fonctionnement

Si le contrôle fait par le réseau du numéro fourni par un abonné demandeur est infructueux, le réseau utilisera le numéro par défaut comme numéro de l'abonné demandeur.

Il existe deux cas lorsque le numéro de l'abonné demandeur n'est pas présenté à l'abonné demandé:

- i) lorsque le demandeur a conclu un accord (voir la définition de la restriction d'identification de la ligne appelante) interdisant de communiquer son numéro; et
- ii) lorsque le numéro du demandeur n'est pas disponible, par exemple en raison de l'interfonctionnement avec le réseau téléphonique analogique [réseau téléphonique public commuté (RTPC)].

2 Recommandation I.251.3

En pareil cas, aucun numéro n'est présenté au demandé, mais celui-ci reçoit une indication selon laquelle le numéro du demandeur n'est pas disponible.

Dans le cas i), l'utilisateur reçoit une indication selon laquelle la présentation du numéro est restreinte.

Dans le cas ii), l'utilisateur reçoit une indication selon laquelle le numéro n'est pas disponible, par exemple pour des raisons d'interfonctionnement.

3.4 Autres procédures possibles

3.4.1 Activation/désactivation/enregistrement

Néant.

3.4.2 Demande et fonctionnement

Dans certains cas, lorsqu'un demandeur a conclu un accord interdisant de communiquer son numéro, certaines catégories d'abonnés demandés ont la possibilité d'annuler cette restriction et d'obtenir le numéro du demandeur. Cette fonction est une option nationale.

Des problèmes peuvent se poser lorsque le demandeur ne fait pas partie du même réseau que l'abonné demandé et qu'il n'y a pas de catégorie d'abonné permettant d'outrepasser la restriction dans le réseau du demandeur, alors qu'il y en a une dans le réseau de l'abonné demandé. Un problème se pose également lorsqu'un abonné demandeur qui limite la présentation de son numéro et suppose qu'il n'est jamais présenté, appelle un abonné qui appartient à la catégorie d'usager pouvant annuler cette restriction.

Les cas de la catégorie d'abonné permettant d'outrepasser la restriction relèvent de décisions nationales. Selon l'accord bilatéral relatif à cette catégorie dans le pays de destination (B) et le dispositif d'interdiction de présentation du demandeur dans le pays de départ (A), ce dernier peut ou non fournir au pays B l'identification de la ligne appelante. Des accords sont également nécessaires avec les réseaux de transit.

4 Possibilités du réseau en matière de taxation

La présente Recommandation n'envisage pas les principes de taxation. De futures Recommandations de la série D devraient contenir ces renseignements.

Il sera possible de taxer l'abonné avec précision pour le service.

5 Conditions d'interfonctionnement

Concernant les appels provenant de certains réseaux autres que le RNIS, le numéro du demandeur peut être communiqué au RNIS de destination sans qu'il soit possible d'indiquer si la présentation est autorisée ou non. Il convient d'examiner comment le RNIS doit se comporter en pareil cas.

Pour les appels provenant de certains réseaux autres que le RNIS, le RNIS peut ne disposer d'aucun numéro demandeur et le numéro du demandeur ne peut donc être donné à un abonné demandé bénéficiant du service CLIP. En pareil cas, une indication de numéro non disponible est donnée à l'abonné demandé. Si ce dernier reçoit une telle indication, il sera informé sans ambiguïté que le numéro du demandeur n'est pas disponible par suite de l'interfonctionnement du réseau.

A titre d'option nationale, le réseau de départ peut restreindre l'envoi à un autre réseau d'informations identifiant l'abonné demandeur. Si un réseau de destination reçoit un numéro RNIS de demandeur sans aucune indication de présentation autorisée ou restreinte, le réseau de destination (réseau hôte) agira conformément à ses propres règles et réglementations.

6 Interaction avec d'autres services supplémentaires

6.1 *Appel en instance*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Si un (des) usager(s) appelé(s) (B) a reçu une indication d'appel en instance et s'est abonné au service CLIP, l'identification de la ligne appelante sera présentée à (aux) (l')usager(s) appelé(s) au moment où l'indication d'appel en instance sera donnée.

6.2 Transfert de communication

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.3 Présentation d'identification de la ligne connectée

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.4 Restriction d'identification de la ligne connectée

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 Présentation d'identification de la ligne appelante

Sans objet.

6.6 Restriction d'identification de la ligne appelante

L'identification de la ligne appelante ne sera pas présentée si le demandeur a conclu un accord interdisant de communiquer son numéro à l'abonné demandé. La seule circonstance où un usager qui s'abonne à la présentation d'identification de la ligne appelante peut avoir la priorité sur la restriction d'identification de la ligne appelante (CLIR) (calling line identification restriction) est le cas où l'usager a une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

6.7 Groupe fermé d'usagers

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.8 Communication conférence

Tout abonné au service CLIP recevra l'identification de la ligne appelante d'un directeur de conférence appelant lorsque:

- l'abonné est inclus comme «nouveau participant» durant la demande d'une communication conférence; ou
- l'abonné est ajouté à une communication conférence existante.

6.9 Sélection directe à l'arrivée

Aucune conséquence à l'interface usager-réseau du demandeur, si ce n'est que le réseau peut recevoir un numéro de demandeur si la sélection directe à l'arrivée s'applique:

- i) à cette interface, auquel cas un numéro partiel ou complet de demandeur peut être fourni et pourra faire l'objet d'une vérification par le réseau; ou
- ii) (sous réserve de l'existence d'un arrangement spécial évitant la vérification) à cette interface ou à une autre interface à laquelle le même équipement d'usager (par exemple un réseau privé) est rattaché, auquel cas un numéro (national ou international) complet peut être fourni.

4 Recommandation I.251.3

A l'interface du demandé, aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10 Service de transfert d'appels

Si un appel entrant destiné à l'abonné au bénéfice du service de présentation d'identification de la ligne appelante a déjà été transféré, le numéro du demandeur doit être le numéro du demandeur initial.

6.10.1 Renvoi d'appel sur occupation

Le demandé: s'il est abonné à ce service, le demandé peut recevoir l'identification de la ligne appelante pour tous les appels qui ont été transférés.

Les destinataires de renvoi d'appel qui se sont abonnés au service CLIP peuvent recevoir le numéro du demandeur si celui-ci ne s'est pas abonné au service CLIR ou s'il ne l'a pas demandé.

6.10.2 Renvoi d'appel sur non-réponse

Le demandé: s'il est abonné à ce service, le demandé peut recevoir l'identification de la ligne appelante pour tous les appels qui ont été transférés.

Les destinataires de renvoi d'appel qui se sont abonnés au service CLIP peuvent recevoir le numéro du demandeur si celui-ci ne s'est pas abonné au service CLIR ou s'il ne l'a pas demandé.

6.10.3 Renvoi d'appel sans condition

Le demandé: s'il est abonné à ce service, le demandé peut recevoir l'identification de la ligne appelante pour tous les appels qui ont été transférés.

Les destinataires de renvoi d'appel qui se sont abonnés au service CLIP peuvent recevoir le numéro du demandeur si celui-ci ne s'est pas abonné au service CLIR ou s'il ne l'a pas demandé.

6.10.4 Déviation d'appel

Comme pour le renvoi d'appel sans condition (voir le § 6.10.3).

6.11 Recherche de ligne

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Le service de recherche de ligne précède celui de présentation d'identification de la ligne appelante. Le service de recherche de ligne offre d'abord le choix d'une interface pour la présentation d'un appel. Une fois que le service a choisi une interface, le traitement normal de l'appel se produit, y compris la présentation du numéro de l'abonné demandeur à une interface choisie qui a souscrit au service de présentation d'identification de la ligne appelante.

6.12 Service à trois correspondants

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.13 Signalisation d'usager à usager

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.14 Numéro d'abonné multiple

Si le demandeur est abonné au service de numéro d'abonné multiple (MSN), il peut fournir les chiffres MSN du demandeur appropriés, ou le numéro RNIS complet pour les appels sortants. En l'absence d'arrangement avec le demandeur, le réseau doit vérifier la validité de l'information de numéro de demandeur fournie par l'usager à l'accès correspondant. Si ce contrôle est négatif, ou si l'usager ne fournit pas d'information de numéro de demandeur, le réseau applique le numéro RNIS par défaut de l'accès du demandeur.

A l'interface du demandé, aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.15 *Maintien d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.16 Avis de taxation

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.17 Préséance et préemption à plusieurs niveaux

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.18 Priorité

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.19 *Identification des appels malveillants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.20 Interdiction des appels au départ

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.21 Taxation à l'arrivée

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.22 Sous-adressage

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Remarque – Si le demandé est abonné au service CLIP, la sous-adresse du demandeur, si elle est fournie par celui-ci, ainsi que son numéro sont présentés au demandé.

7 Description dynamique

La description dynamique de ce service est représentée à la figure 1/I.251.3.

6 **Recommandation I.251.3**

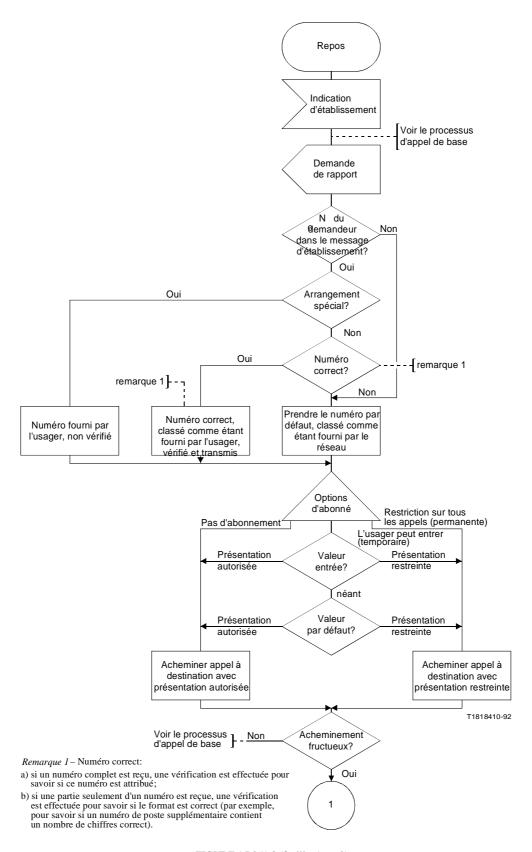
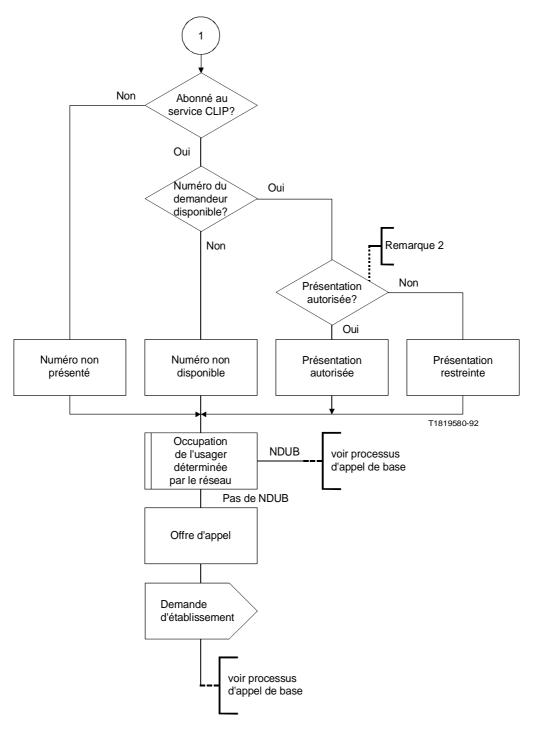


FIGURE 1/1.251.3 (feuillet 1 sur 2)

Diagramme SDL global pour présentation/restriction d'identification de la ligne appelante



NDUB Occupation de l'usager determinée par le réseau (network determined user busy)

Remarque 2 – Dans certaines Administrations, certaines catégories d'abonnés, par exemple la police, peuvent outrepasser la restriction de présentation du numéro.

FIGURE 1/I.251.3 (feuillet 2 sur 2)

Diagramme SDL global pour présentation/restriction d'identification de la ligne appelante

ANNEXE A

(à la Recommandation I.251.3)

Présentation d'identification de la ligne appelante

A.1 Portée

La présente annexe décrit les caractéristiques additionnelles du service supplémentaire CLIP qui peut être fourni par certains réseaux RNIS publics à titre d'option nationale.

Ces caractéristiques additionnelles ne doivent avoir aucune conséquence et n'imposer aucune restriction à la fourniture et au fonctionnement du service supplémentaire CLIP défini dans la présente Recommandation par les réseaux RNIS qui ne possèdent pas ces caractéristiques additionnelles, ni à l'interchangeabilité des terminaux.

A.2 Description

Certains réseaux RNIS publics fourniront deux numéros à l'interface utilisateur-réseau du demandé, si possible à titre d'option d'abonnement. Le numéro fourni par le réseau sera intitulé «fourni par le réseau» et présenté avec le numéro non vérifié fourni par l'utilisateur intitulé «fourni par l'utilisateur, non vérifié». En outre, certains réseaux peuvent fournir un numéro «fourni par le réseau» en même temps qu'un numéro «fourni par l'utilisateur, vérifié et négatif». L'ordre des numéros ne sera pas spécifié du fait que chaque numéro est clairement identifiable.

Si l'on dispose de deux numéros dont un seul doit être remis à l'interface demandé/réseau (par exemple, le demandé n'est pas abonné à la remise de deux numéros mais d'un seul), c'est le numéro «fourni par l'usager» qui sera présenté si l'«arrangement spécial» du § 3.2.2 s'applique; sinon, ce sera le numéro «fourni par le réseau».

Les principes d'interaction avec d'autres services supplémentaires sont ceux du § 6 de la présente Recommandation, avec les caractéristiques suivantes:

- i) la restriction d'identification de la ligne appelante quand abonné/demandé côté demandeur s'applique à la fois au numéro fourni par le réseau et à celui fourni par l'utilisateur;
- ii) quand un appel a été renvoyé/transféré et que l'utilisateur qui fait l'objet de ce renvoi/transfert bénéficie du service CLIP, cet utilisateur doit recevoir les numéros originaux fournis par l'utilisateur et par le réseau, si ce demandeur n'est pas abonné au service CLIR, ou ne l'a pas demandé.